

DÉLIBÉRATION

N° CC/RH/187-2022

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
HUMAIN – INDEMNITES
DES ELUS 2022-2026

Délégués :

En exercice	68
Présents	48
Pouvoirs	08
Voix totales	56
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	56
Pour	55
Contre :	00
Abstention :	01
Non votants :	00

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le 16/12/2022

ID : 027-200066405-20221212-CC_RH_187_2022-DE

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert MARTIN, de GRAND BOURGTHEROULDE, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 06 décembre 2022.

Étaient présents,

Richard APPERT, Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Jérôme DEBUS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Guylène FREVAL, Claude GENCE, Christine HOUEL, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOËL, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Cédric BROUT donne pouvoir à Béatrice AUBIN, Gilbert DOUBET donne pouvoir à Christine VAN DUFFEL, Franck HAUDRECHY donne pouvoir à Sylvain BONENFANT, Annick LE MOIGNE donne pouvoir à Jérôme DEBUS, Céline MAROUARD donne pouvoir à Yannick BOUDET, Erick POISSON donne pouvoir à Vincent MARTIN, Anne STAB donne pouvoir à Frédéric CARDON, Joël TEMPERTON donne pouvoir à Françoise PRUNIER.

Absents/excusés :

Bernadette BARAT, Jean-Pierre DENIS, Véronique DUMINY, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Véronique HERVIEUX, Virginie LUST, Sandrine MENNITI, Mélanie PETIT, Denis PIEDNOEL, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Les conseillers communautaires délégués peuvent percevoir une indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire allouée aux Président et Vice-présidents.

L'enveloppe indemnitaire maximale est fixée conformément aux taux applicables aux communautés de communes comme suit :

Population totale	Président		Vice-Présidents	
	Taux maximal (en % de l'IB terminal)	Valeur de l'indemnité mensuelle depuis le 1 ^{er} juillet 2022	Taux maximal (en % de l'IB terminal)	Valeur de l'indemnité mensuelle depuis le 1 ^{er} juillet 2022
Moins de 500	12.75	513.25	4.95	199.26
500 à 999	23.25	935.94	6.19	249.18
1 000 à 3 499	32.25	1298.23	12.37	497.96
3 500 à 9 999	41.25	1660.53	16.50	664.21
10 000 à 19 999	48.75	1962.44	20.63	830.47
20 000 à 49 999	67.50	2717.23	24.73	995.51
50 000 à 99 999	82.49	3320.66	33	1328.42
100 000 à 199 999	108.75	4377.76	49.50	1992.64
Plus de 200 000	108.75	4377.76	54.37	2188.68

Prenant acte de la démission du 2^{ème} Vice-président, M. BROUT, il convient de corriger le tableau de répartition des indemnités de fonction des élus communautaires annexé au présent projet de délibération afin d'y mentionner uniquement le nombre de 8 vice-présidents.

Ainsi, le Président propose que le montant des indemnités de fonction du Président, des vice-présidents et des conseillers communautaires délégués reste, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, **fixé aux taux suivants, identiques à ceux précédemment décidés par le Conseil communautaire le 27 juillet 2020 par délibération n° CC/RH/45-2020** :

- ✓ Président : 51.43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- ✓ Vice-présidents : 19.29% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- ✓ Conseillers communautaires délégués : 3.60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

La valeur de l'indemnité mensuelle a été et sera revalorisée en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
 Reçu en préfecture le 16/12/2022
 Affiché le 16/12/2022
 ID : 027-200066405-20221212-CC_RH_187_2022-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-12 et R5214-1,
Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié,
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine,
Vu la délibération N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération n° CC/DG/36-2020 déterminant le nombre de vice-présidents 2020-2026 de la Communauté de communes Roumois, à savoir neuf vice-présidents,
Vu la délibération n° CC/DG/37-2020 portant élection des vice-présidents 2020-2026 de la Communauté de Communes Roumois,
Vu la délibération n° CC/RH/45-2020 fixant les indemnités des élus 2020-2026,
Vu la délibération du 28 novembre 2022 portant détermination du nombre de vice-présidents, à savoir huit vice-présidents,
Considérant que les indemnités maximales votées par le conseil communautaire sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant que suite à la démission du 2^{ème} vice-président de la Communauté de communes Roumois Seine et à la réduction du nombre de vice-présidents, il convient de fixer à nouveau les indemnités de ses membres,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 55 voix pour, 1 voix contre (*Maria DUFROY*)

- **FIXE** comme ci-dessous les indemnités :
 - ✓ Du Président : 51.43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - ✓ Des Vice-présidents : 19.29% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - ✓ Des Conseillers communautaires délégués : 3.60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

William MIGNOT
Secrétaire de séance

Vincent MARTIN
Président,



Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le 16/12/2022

ID : 027-200066405-20221212-CC_RH_187_2022-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.